

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2000, 20 septembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Carleton-Saint-Omer ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources

naturelles le 3 mars 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Avignon.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Carleton agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté d'Avignon et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle municipale Lavoie/Saint-Laurent de l'ancienne Ville de Carleton située au 629, boulevard Perron.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

9° Pour la première élection générale et toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Carleton et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer.

10° Monsieur André Allard agit comme greffier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

La subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est réservée comme revenu au budget de la première année pour laquelle la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et peut être utilisé aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le déficit a été accumulé.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 257-94, 261-94 et 278-96 adoptés par l'ancienne Ville de Carleton devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le fonds de roulement de chacune de ces anciennes municipalités est aboli.

Les sommes disponibles au fonds de roulement d'une ancienne municipalité sont versées au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et sont traitées conformément à l'article 13°.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Carleton-Saint-Omer».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Carleton et à celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Carleton-Saint-Omer, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Carleton et de celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer.

21° À compter de la première année qui suit celle pour laquelle les anciennes municipalités ont adopté pour la dernière fois un budget séparé, la nouvelle ville impose à l'égard de l'ensemble de son territoire une surtaxe sur les immeubles non résidentiels, la taxe d'affaires en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Carleton étant abolie à compter de cette date.

La nouvelle ville impose cependant cette surtaxe de façon différente à l'égard de chacun des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités. L'uniformisation du taux se fait sur une période de cinq ans.

Pour la première année, le taux de la surtaxe imposée dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Carleton doit faire en sorte que les recettes équivaudront substantiellement aux recettes provenant de la taxe d'affaires imposée sur le territoire de cette ancienne ville l'année précédente.

Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer, le taux de la surtaxe est équivalent, pour la première année, à celui de la surtaxe qui existait à l'égard de ce territoire l'année précédente.

Durant les quatre années suivantes, l'écart entre les taux applicables aux deux secteurs sera progressivement réduit, jusqu'à uniformisation, par l'augmentation du taux applicable au secteur formé de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer de 25 % de l'écart initial, le taux applicable au secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Carleton ne changeant pas pendant ces quatre ans.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CARLETON-SAINT-OMER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Omer et de la Ville de Carleton, dans la Municipalité régionale de comté d'Avignon, comprenant en référence aux cadastres de la municipalité de Shoolbred et des cantons de Carleton et de Maria, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 52 du rang 7 du cadastre du canton de Carleton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Carleton et de Maria jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 4 du rang 3 Partie Ouest du cadastre du canton de Maria; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 2 Partie Est et 3 Partie Ouest jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 9C-3 du rang 2 Partie Est; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 9C-3, 65 (Chemin 2^e Rang) et 9C-2 dudit rang; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 Partie Est et 1 Partie Est jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 21B-1 du rang 1 Partie Est; vers le sud-est, successivement, la ligne limitant au nord-est les lots 21B-1, 21B-2, 21C-1, 21C-2, 21E-1 et 21E-2 (Route 132) dudit rang, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 70) qu'elle rencontre, puis le prolongement de ladite ligne dans la baie des Chaleurs jusqu'à une ligne parallèle à la rive nord de ladite baie et distante de 1,609 kilomètre (1 mille) de ladite rive; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 20C du rang 1 du cadastre du canton de Carleton; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la rive nord de la baie des Chaleurs; généralement vers l'ouest, la rive nord de ladite baie jusqu'à la ligne ouest du lot 45-6 de la seigneurie de Shoolbred du cadastre de la municipalité de Shoolbred; en référence à ce cadastre, vers le nord, successivement, la ligne limitant à l'ouest les lots 45-6, 45-4, 45-5, 46, 45-2 et 45-1 de la seigneurie de Shoolbred, cette ligne traversant la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 283 de la seigneurie de Shoolbred) qu'elle rencontre, puis la ligne ouest des lots 19B du rang Est de Shoolbred et 10B du bassin de la Nouvelle; vers l'ouest, partie de la ligne séparant le rang 1 et le bassin de la Nouvelle jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 15 du rang 1; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 1 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 16 du rang 2; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de

la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 16 du rang 3; vers le nord, la ligne ouest des lots 16 du rang 3, 14 du rang 4 et 14 du rang 5, ces lignes raccordées entre elles par des tronçons de lignes de rangs; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 5 jusqu'à un point situé à 261,52 mètres (13 chaînes) à l'est du sommet de l'angle sud-est du lot 16 du rang 6, conformément au plan d'arpentage de M. David-W. Mill daté de novembre 1910; vers le nord, dans les lots 15, 14, 13, 12, 11, 10 et 70 du rang 6, une ligne droite parallèle à la ligne est du lot 16 dudit rang jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la municipalité de Shoolbred et du canton de Dugal; enfin, généralement vers l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres de la municipalité Shoolbred et du canton de Carleton des cadastres des cantons de Dugal et d'Angers jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Carleton-Saint-Omer, dans la Municipalité régionale de comté d'Avignon.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 3 mars 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

C-288/1

34861